



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

Magistrat Délégué

Dossier - N° RG 26/00521 - N° Portalis DBZS-W-B7K-2VPP

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE DU 15 AVRIL 2026

DEMANDEUR

Monsieur LE DIRECTEUR DE L'EPSM DE L'AGGLOMÉRATION LILLOISE - Hôpital BONNAFE

140 rue de Charleroi - 59100 ROUBAIX

Représenté par M. KOENING,


EPSM DE L'AGGLOMÉRATION LILLOISE - Hôpital BONNAFE

140 rue de Charleroi - 59100 ROUBAIX

Absent, représenté par Maître Céline LEPERS, avocat commis d'office

TIERS

Madame Sandra GIBIER

CS 10121

62400 BETHUNE

Non comparante

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Non comparant - conclusions écrites du procureur de la République

COMPOSITION

MAGISTRAT : Marine TALARMIN, Magistrat Délégué

GREFFIER : Louise DIANA

DEBATS

En audience publique du 15 Avril 2026 qui s'est tenue dans la salle d'audience de L'EPSM de L'AGGLOMÉRATION LILLOISE, la décision ayant été mise en délibéré au 15 Avril 2026.

Ordonnance contradictoire, en premier ressort, par mise à disposition au greffe le 15 Avril 2026 par Marine TALARMIN, Magistrat délégué, assisté de Louise DIANA, Greffier.

- Vu l'article 455 du code de procédure civile ;
- Vu la requête en date du 14 Avril 2026 présentée par **LE DIRECTEUR DE L'EPSM DE L'AGGLOMERATION LILLOISE** et les pièces jointes ;
- Vu les pièces visées par l'article R 3211-12 du code de la santé publique ;
- Vu la présence d'un avocat pour l'audience de ce jour ;
- Vu les conclusions du Ministère Public ;

Les parties présentes entendues.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

██████████ fait l'objet le 5 avril 2026 d'une admission en hospitalisation complète à l'EPSM e agg om ration lilloise sur décision du directeur d'établissement selon la procédure prévue à l'article L3212-1 II 2° du code de la santé publique soit en l'absence de tiers en cas de péril imminent.

Sur la base des certificats médicaux établis aux échéances de 24 et de 72 heures son maintien en hospitalisation complète a été décidé le 8 avril suivant.

Par requête en date du 13 avril 2026 le directeur de l'établissement psychiatrique a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de contrôle à 12 jours de la mesure.

Par mention écrite au dossier, le ministère public a fait connaître son avis requérant le maintien de l'hospitalisation sous contrainte.

Entendu le conseil de ██████████ sollicite la mainlevée de la mesure et développe les moyens suivants :

- irrégularité de la mesure car le patient a été hospitalisé le 5 avril sans certificat ni décision,
- certificat médical initial lacunaire en violation de l'article L3212-1,
- absence de recherches d'un tiers L3212-1 II 2°,
- absence d'avis du curateur L3212-1.

Le représentant de l'établissement sollicite le rejet des moyens et la poursuite de la mesure.

██████████ st absent à l'audience.

MOTIFS DE LA DÉCISION

I - Sur le moyen tiré du défaut d'information du curateur par l'établissement de l'admission dans les 24 heures

En application de l'article L.3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans son consentement sur décision du directeur de l'établissement que si ses troubles rendent impossible son consentement et que son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier.

L'article prévoit que le directeur de l'établissement d'accueil informe, dans un délai de vingt-quatre heures sauf difficultés particulières, la famille de la personne qui fait l'objet de soins et, le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou, à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci.

Le conseil de la patiente soulève le défaut d'information du curateur par l'établissement de l'admission dans les 24 heures.

Il résulte de l'article 119 du code de procédure civile que le défaut d'information et de convocation du curateur par le greffier du magistrat du siège en charge du contrôle de l'hospitalisation sans le consentement de la personne sous curatelle constitue une irrégularité de fond qui ne requiert pas la preuve d'un grief et n'est pas couverte par le fait que le patient a été assisté par un avocat (1re Civ., 16 mars 2016, pourvoi n° 15-13.745).

En l'espèce, il ressort du relevé des démarches d'information établi le 6 avril 2026 qu'une mesure de protection a été mentionnée et que la case "contact obtenu" a été cochée.

Pour autant, il ne ressort pas de la procédure que la curatrice du patient, [REDACTED] ait été informée de l'hospitalisation de celui-ci dans un délai de 24 heures. Aucune difficulté particulière n'a été relevée par l'établissement, de sorte que le moyen sera accueilli.

En conséquence et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, la mesure d'hospitalisation complète sera levée.

Toutefois, considérant que la mainlevée résulte d'une irrégularité de la procédure et au regard des éléments relevés dans les certificats médicaux et l'avis motivé établi par le Docteur AMRAOUI le 13 avril 2026, la poursuite des soins s'avère nécessaire, dans un contexte de persistance des troubles. Par conséquent, la mainlevée sera différée d'un délai maximal de 24 heures pour permettre la mise en place d'un programme de soins le cas échéant.

PAR CES MOTIFS,

Le magistrat délégué statuant après débats, par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort

ORDONNE la mainlevée de l'hospitalisation complète de [REDACTED]

DIT que la présente décision ne prendra effet que dans un délai de 24 heures pour permettre l'établissement d'un programme de soins.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le **15 Avril 2026**.

**Le Greffier,
Louise DIANA**

**Le Magistrat Délégué,
Marine TALARMIN**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.